

**AVENANT N°3 DU 25 MARS 2009
A L'ACCORD SUR LA PREVOYANCE DU 27 MARS 1997**

Préambule

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés relevant de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseil du 15 décembre 1987 se sont réunis afin :

- d'entériner les dispositions relatives à la mise en conformité de l'accord du 27 mars 1997 avec les nouvelles règles sociales issues des articles 111 et 113 de la loi Fillon, de ses textes d'application et notamment la Circulaire DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 ;
- d'améliorer les prestations prévues par l'accord sur la prévoyance du 27 mars 1997.

Article 1 – Mise en conformité

Les dispositions relatives aux salariés relevant de l'accord du 27 mars 1997 sont modifiées comme suit :

- L'article 3-1 de l'accord du 27 mars 1997 prévoit :
« En cas de décès du salarié survenu avant le 65^{ème} anniversaire, et sauf exclusions prévues par le code des assurances, un capital décès est versé à ses ayants droit désignés en 3.3. »

Cet article est remplacé par :

En cas de décès du salarié un capital est versé à ses ayants droit désignés en 3.3.

- L'article 3-3 de l'accord du 27 mars 1997 prévoit :
« Le capital décès prévu ci-dessus est versé :
 - en premier lieu au(x) bénéficiaires(s) désigné(s) par le salarié ;
 - en l'absence de bénéficiaire désigné, dans l'ordre suivant :
 - au conjoint ;
 - à défaut, aux enfants par parts égales ;
 - à défaut aux parents et à défaut aux grands parents ;
 - à défaut de toute personne susnommée, le capital revient aux héritiers.

Le salarié peut à tout moment modifier la désignation du (ou des) bénéficiaires, de préférence par lettre recommandée adressée à l'organisme assureur qui en accusera réception.»

L'article 3-3 est remplacé par :

En l'absence de désignation expresse de bénéficiaires par le salarié, les capitaux décès sont versés dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint du salarié, non séparé de corps par jugement définitif ;
- à la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin notoire ;
- aux enfants du salarié, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux ;
- aux parents du salarié par parts égales entre eux et en cas de décès de l'un d'eux, la totalité au survivant ;
- aux héritiers de l'assuré.

NB

M3
f M M R R

Le salarié peut à tout moment modifier la désignation du (ou des) bénéficiaires, de préférence par lettre recommandée adressée à l'organisme assureur qui en accusera réception.

▪ L'article 4 de l'accord du 27 mars 1997 prévoit :

« A partir de la date où le participant est reconnu par la sécurité sociale en état d'invalidité absolue et définitive avant 60 ans nécessitant l'assistance d'une tierce personne (3^{ème} catégorie du code de la sécurité sociale), il lui est versé par anticipation le capital décès prévu à l'article 3.2. »

L'article 4 de l'accord est remplacé par :

Si le participant est en état d'invalidité absolue et définitive, c'est-à-dire s'il est reconnu invalide 3ème catégorie par la Sécurité sociale avec majoration pour assistance d'une tierce personne de cet organisme, avant la date de prise d'effet de sa retraite Sécurité sociale, il lui est versé par anticipation le capital décès prévu à l'article 3.2.

▪ L'article 7.2 de l'accord du 27 mars 1997 prévoit :

« La rente complémentaire d'invalidité est versée mensuellement à terme échu directement au bénéficiaire jusqu'à son 60^{ème} anniversaire. »

L'article 7.2 de l'accord est remplacé par :

La rente complémentaire d'invalidité est versée mensuellement à terme échu directement au bénéficiaire jusqu'à la date d'effet de la retraite de la Sécurité sociale.

▪ L'avenant n°2 du 22 octobre 2001 à l'accord est complété comme suit :

Les garanties sont maintenues en cas de suspension du contrat de travail si le salarié participant bénéficie de la part de son employeur d'un maintien de salaire.

Ce maintien de garanties cesse :

- à la date de reprise d'activité du salarié,
- à la date de prise d'effet de la retraite Sécurité sociale,
- à la date de cessation du versement du complément de salaire,
- à la date de rupture du contrat de travail,
- à la date de résiliation du contrat de prévoyance.

Les salariés dont la suspension du contrat de travail a pour origine un arrêt de travail indemnisé par la Sécurité Sociale bénéficient de ce maintien de garantie jusqu'à la date de reprise d'activité ou jusqu'à la date de prise d'effet de la retraite Sécurité Sociale.

Les garanties sont maintenues en contrepartie du versement de cotisations tant pour la part patronale que salariale. Les cotisations sont dues tant que le salarié perçoit une rémunération ou des indemnités journalières complémentaires financées en tout ou partie par l'employeur.

Il est rappelé que les salariés dont le contrat de travail est suspendu sans rémunération peuvent demander à conserver le bénéfice des garanties décès (capital décès et rente d'éducation) dans les conditions de l'avenant n°2 du 22 octobre 2001.

▪ Ces dispositions, à l'exception de celles relatives à l'article 3-3 de l'accord, s'appliquent à effet immédiat pour les prestations en cours de liquidation ou de versement.

Article 2 – Prestations

- L'article 3.2 de l'accord du 27 mars 1997 prévoit :

« Le montant du capital décès versé est égal à 150% du salaire de référence défini à l'article 8 du présent accord. Sur demande du ou des ayants droit désignés en 3.3, ce capital décès pourra, en tout ou partie, être transformé en rente. »

L'article 3.2 de l'accord est remplacé par :

Le montant du capital décès versé est égal à 170% du salaire de référence. Son montant minimum est fixé à 170% du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès pour les salariés ne relevant pas du régime de retraite des cadres et à 340% du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès pour les salariés relevant du régime de retraite des cadres, avec prorata pour les salariés à temps partiel.

Sur demande du ou des ayants droit désignés en 3.3, ce capital décès pourra, en tout ou partie, être transformé en rente.

- L'article 5.3 de l'accord du 27 mars 1997 prévoit :

« Il sera versé pour les enfants à charge désignés en 5.2 :

- 8% du salaire de référence par enfant jusqu'à l'âge de 17 ans révolus ;
- 12% du salaire de référence par enfant âgé de plus de 18 ans, et jusqu'à 25 ans révolus. »

L'article 5.3 de l'accord est remplacé par :

« Il sera versé pour les enfants à charge désignés en 5.2 :

- 12% du salaire de référence par enfant jusqu'au 18ème anniversaire ;
- 15% du salaire de référence par enfant âgé de 18 ans et jusqu'au 26^{ème} anniversaire avec des minima sur le montant annuel de la rente calculés lors de sa mise en service.
- 12 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale jusqu'au 18ème anniversaire, et de 15 % de 18 ans et jusqu'au 26^{ème} anniversaire, pour les salariés ne relevant pas du régime de retraite des cadres ;
- et de 24 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale jusqu'au 18ème anniversaire, et de 30 % de 18 ans et jusqu'au 26^{ème} anniversaire, pour les salariés relevant du régime de retraite des cadres.

Les minima sont calculés sur le plafond de Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès du salarié, avec prorata pour les salariés à temps partiel, la rente annuelle étant ensuite revalorisée selon les dispositions prévues par l'accord sur la prévoyance du 27 mars 1997.

- Ces dispositions concernent les faits générateurs (décès ou reconnaissance à l'invalidité permanente totale) intervenant à compter de l'application du présent avenant, pour les salariés dont le contrat de travail n'a pas été rompu avant la date de l'application de l'avenant.

- Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la parution de l'arrêté d'extension au journal officiel

Fait à Paris le 25 mars 2009

SIGNATAIRES

FEDERATION SYNTEC

Monsieur ~~Jean-Marie SIMON~~
P.O. Marc BALENSI



FEDERATION CICF

Monsieur François Xavier AMBLARD



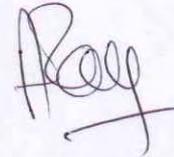
FEDERATION CFE/ CGC/FIECI

Monsieur Michel DE LAFORCE



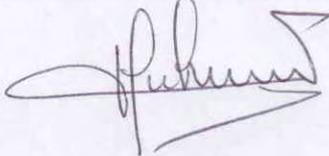
FEDERATION CFDT /F3C

Madame Annick ROY



FEDERATION CFTC / CSFV

Monsieur Gérard MICHOU



FEDERATION FEC / FO

~~Madame Catherine SIMON~~

Mathias BOLON
MBOLON

FEDERATION CGT des sociétés d'études

Monsieur Noël LECHAT

